L'Île-Bizard
Sainte-Geneviève
Montréal

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD – SAINTE-GENEVIÈVE

1. Lors d'une séance du conseil tenue le mardi 12 mars 2024, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève a adopté le règlement numéro 0824-001 intitulé : **Règlement autorisant un emprunt de 3 500 000 $ pour le financement des travaux de réfection et de protection des bâtiments de l'arrondissement.**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement peuvent demander que le règlement numéro 0824-001 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire**,** passeport**,** certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le lundi 25 mars et mardi 26 mars 2024** à la mairie d'arrondissement située au 350, montée de l'Église, à L'Île-Bizard.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 0824-001 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1407**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 0824-001 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance du conseil d'arrondissement du 2 avril 2024 qui se tiendra à la salle Madeleine-Lahaye située au 500, montée de l'Église à L'Île-Bizard.

6. Le règlement peut être consulté à la mairie d'arrondissement du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h. Il peut également être consulté en ligne.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de l'arrondissement :

7. Toute personne qui, le **12 mars 2024**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

   ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

   ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

   - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

   - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **12 mars 2024** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MONTRÉAL,
Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève,
ce 15e jour du mois de mars 2024

La secrétaire d'arrondissement
Edwige Noza

ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE
RÈGLEMENT
0824-001

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 500 000 $ POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PROTECTION DES BÂTIMENTS DE L'ARRONDISSEMENT

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève décrète :

1. Un emprunt de 3 500 000 $ est autorisé pour le financement des travaux de réfection et de protection des bâtiments de l'arrondissement.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les achats de matériaux, le coût des travaux de construction et de réaménagement et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

GDD 1248522001